

## Quels sont les droits d'un salarié élu local qui continue de travailler ?

Le salarié qui exerce un mandat d'élu local (municipal, départemental ou régional) bénéficie d'un certain nombre de droits et de garanties. Le salarié peut s'absenter pour exercer son mandat. Le salarié a le droit à un congé spécifique de formation dans le cadre de son mandat d'élu local. Il bénéficie également d'un droit individuel à la formation en tant qu'élu local à la fin de son mandat. Nous vous présentons les informations à connaître.

### Quel salarié élu local peut s'absenter pour exercer son mandat ?

Tout salarié élu local (municipal, départemental ou régional) peut cesser **temporairement** son activité salariale pour exercer son mandat d'élu.

Au début de son mandat d'élu local, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi.

L'employeur et le salarié élu local peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives.

#### À noter

Cet entretien **ne remplace pas l'entretien professionnel**.

Le temps d'absence est assimilé à une période de travail effectif.

Ce temps d'absence est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié et de ses droits à congés payés.

Le salarié élu local dispose d'un **crédit d'heures d'absence**.

Le temps d'absence ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues.

L'employeur n'est pas obligé de rémunérer les temps d'absence du salarié.

Le salarié absent en raison de l'exercice de son mandat d'élu ne peut pas faire l'objet d'un licenciement ou d'un déclassement de ses fonctions ou d'une sanction disciplinaire.

### Qu'est-ce que le congé de formation du salarié élu local ?

Chaque salarié qui est conseiller municipal, départemental ou régional a le droit de bénéficier d'un congé de formation adaptée à ses fonctions d'élu dans le cadre de l'exercice de son mandat.

La formation est dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.

La formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat.

#### Demande de congé de formation

Le salarié élu local doit demander le congé à son employeur par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

Cette lettre doit préciser les éléments suivants :

Date et durée de l'absence envisagée

Organisme responsable de la formation

La lettre doit parvenir à l'employeur au moins **30 jours** avant la prise du congé pour formation.

L'employeur accueille réception de cette demande.

#### Réponse de l'employeur à la demande de congé de formation

En l'**absence de réponse** de l'employeur dans les **15 jours** précédant le début de la formation, le congé est considéré comme **accordé**.

L'employeur peut cependant refuser le congé s'il estime que la présence du salarié dans l'entreprise est indispensable durant la période du congé souhaité.

En cas de refus du congé, l'employeur doit indiquer au salarié les raisons de sa décision.

Dans ce cas, le salarié pourra bénéficier du congé en cas de nouvelle demande **4 mois** après le refus.

#### Rémunération pendant le congé de formation

La collectivité territoriale prend en charge les frais de formation, de déplacement et de séjour.

La collectivité compense les pertes de revenus subies à l'occasion du congé.

Le salarié élu local doit justifier auprès de sa collectivité, par tout moyen, qu'il a subi une diminution de ses revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation.

#### Durée du congé de formation

La durée maximale du congé pour formation est de **18 jours** pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient.

Le congé est renouvelable en cas de réélection.

### Qu'est-ce que le droit individuel à la formation du salarié élu local ?

Tout élu d'un conseil municipal, départemental ou régional bénéficie d'un droit individuel à la formation.

Les formations suivies peuvent être sans lien avec l'exercice du mandat.

Elles permettent notamment au salarié élu local d'acquérir **de nouvelles compétences en vue de son retour dans l'entreprise à la fin de son mandat**.

Le salarié élu local bénéficie du droit individuel à la formation pendant toute la durée de son mandat.

Lorsque le salarié élu local exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps.

#### Montant du droit individuel à la formation

Tout élu d'un conseil municipal, départemental ou régional bénéficie d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 € par année de mandat.

#### **Financement du droit individuel à la formation**

Le droit individuel à la formation est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil (municipal, départemental ou régional).

Un organisme collecteur national prélève la cotisation.

Le taux de cotisation pour chaque élu ne peut être pas inférieur à 1 % .

#### **Durée du droit individuel à la formation**

La durée du droit individuel à la formation dépend du type de formation effectuée.

#### **Demande pour bénéficier du droit individuel de formation**

La demande de droit individuel à la formation du salarié élu local peut être faite par courrier postal ou par mail.

Elle doit être accompagnée de la **copie du formulaire d'inscription à l'organisme de formation**.

La demande doit être adressée au gestionnaire du fonds de financement de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard dans les **6 mois** suivant la fin du mandat.

#### **Où s'adresser ?**

Caisse des dépôts ou consignations (CDC)

#### **À noter**

les frais de déplacement et de séjour sont remboursés.

#### **Congés dans le secteur privé**

##### **Jours non travaillés**

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

#### **Congés liés à l'arrivée d'un enfant**

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

#### **Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille**

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

#### **Exercice d'une autre activité**

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

#### **Congés spécifiques**

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

**Questions –**

**Réponses**

- Quels sont les droits d'un salarié élu local qui arrête de travailler ?

Toutes les questions réponses

**Où s'informer**

?

- Caisse des dépôts ou consignations (CDC)

**Textes de référence**

- Code général des collectivités territoriales : articles L2123-7 à L2123-10  
Garanties pendant le mandat du salarié (élu municipal)
- Code général des collectivités territoriales : articles L3123-5 à L3123-8  
Garanties pendant le mandat du salarié (élu départemental)
- Code général des collectivités territoriales : articles L4135-5 à L4135-8  
Garanties pendant le mandat du salarié (élu régional)
- Code général des collectivités territoriales : articles L2123-11 à L2123-11-2  
Garanties à l'issue du mandat du salarié (élu municipal)
- Code général des collectivités territoriales : articles L3123-9 à L3123-9-2  
Garanties à l'issue du mandat du salarié (élu départemental)
- Code général des collectivités territoriales : articles L4135-9 à L4135-9-2  
Garanties à l'issue du mandat du salarié (élu régional)
- Code général des collectivités territoriales : articles L2123-12 à L2123-16  
Formation des élus municipaux
- Code général des collectivités territoriales : articles L3123-10 à L3123-14  
Formation des élus départementaux
- Code général des collectivités territoriales : articles L4135-10 à L4135-14  
Formation des élus régionaux
- Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*